



Ajaccio , le 28 Février 2023

INDEX EGALITE PROFESSIONNELLE

NIVEAU DE RESULTAT

Dans les entreprises d'au moins cinquante salariés, l'employeur doit calculer, chaque année, des indicateurs relatifs aux écarts de rémunération entre les femmes et les hommes.

Au 1^{er} mars 2019, au titre de l'année 2018, le niveau de résultat obtenu, au regard des indicateurs visés à l'article D.1142-2 du Code du travail, ne peut être calculé pour les raisons suivantes :

- l'effectif devant être pris en compte pour le calcul de l'ensemble des indicateurs est inférieur à 40% de l'effectif total de la Société pour les indicateurs n° 1, 3 et 4 ;
- le nombre maximum de points pouvant être obtenus, au regard du calcul des indicateurs autres que ceux visés ci-dessus, est inférieur à 75 points.